

Distribution limitée

WHC-03/27.COM/15
Paris, le 8 mai 2003
Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

**Vingt-septième session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XII
30 juin - 5 juillet 2003**

**Point 15 de l'ordre du jour provisoire : Moyens de renforcer la mise en œuvre de
la Convention du patrimoine mondial**

RESUME

Ce document fournit au Comité un rapport sur l'état d'avancement des initiatives élaborées par l'UNESCO pour explorer et étudier les moyens de créer les conditions nécessaires à la prévention de la destruction délibérée de monuments et sites d'importance culturelle. Les autres instruments internationaux élaborés par l'UNESCO pour protéger le patrimoine culturel sont également mentionnés, dans la mesure où ils pourraient eux aussi servir de moyens pour renforcer la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial.

Un tableau comparatif faisant le point sur la ratification de toutes les conventions de l'UNESCO qui concernent le patrimoine culturel est également fourni au Comité dans le document d'information WHC-03/27.COM/INF.15.

Projet de décision 27 COM 15 : voir le paragraphe 9.

I. ANTECEDENTS

1. Ce point de l'ordre du jour a été abordé par le Comité du patrimoine mondial à sa 26^e session (Budapest, juin 2002), notamment dans le contexte de la préparation d'un projet de Déclaration concernant la destruction délibérée du patrimoine culturel¹. Le Comité a ensuite demandé au Secrétariat de lui fournir à sa prochaine session des informations sur les initiatives prises pour explorer et étudier les moyens de créer les conditions nécessaires pour empêcher la destruction délibérée des monuments et sites d'importance culturelle².

2. Par ailleurs, le Comité a demandé que lui soit fourni à chacune de ses sessions un tableau comparatif faisant le point sur la ratification de toutes les conventions de l'UNESCO qui touchent au patrimoine culturel. Ce tableau a été préparé et fait l'objet du document WHC-03/27.COM/INF.15³.

II. RAPPORT D'AVANCEMENT

• **Projet de déclaration concernant la Destruction délibérée du patrimoine culturel**

3. A la suite de la 26^e session du Comité du patrimoine mondial, un groupe d'experts juridiques s'est réuni en décembre 2002 à Bruxelles (sur l'invitation du gouvernement belge) pour préparer un projet de déclaration concernant la destruction délibérée du patrimoine culturel. Ce projet de déclaration sera soumis en tant que document d'information à la 167^e session du Conseil exécutif (15 - 24 septembre 2003) puis à la 32^e session de la Conférence générale (29 septembre - 18 octobre 2003) pour adoption éventuelle.

4. Une réunion d'information destinée à faire le point sur la Déclaration s'est tenue le 18 mars 2003 (en marge de la 6^e session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial) à laquelle toutes les délégations permanentes et les missions d'observateurs auprès de l'UNESCO ont été invitées. La réunion comportait trois parties: d'abord une brève introduction sur les raisons qui ont poussé à élaborer un projet de déclaration; puis un exposé technique sur le projet de Déclaration; et enfin un temps réservé aux questions de l'assistance.

5. Comme indiqué plus haut et conformément à la Résolution 26 de la 31^e session de la Conférence générale (relative aux Actes constituant un crime contre le patrimoine commun de l'humanité), le projet de déclaration sera présenté par le Directeur général à la 32^e session de la Conférence générale (29 septembre - 18 octobre 2003).

• **Autres initiatives de l'UNESCO**

6. En plus de l'initiative susmentionnée et dans le but de renforcer la protection du patrimoine culturel, l'UNESCO a entrepris d'élaborer de nouveaux instruments pour protéger le patrimoine dans toute sa diversité.

7. Ainsi, un Projet de convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est en cours de préparation. Deux réunions intergouvernementales d'experts ont déjà eu lieu (septembre 2002 et février 2003) et une troisième est prévue du 2

¹ Voir la section 11 du Rapport de la 26^e session du Comité du patrimoine mondial (Budapest, juin 2002)

² Voir le paragraphe 4, décision 26 COM 11

³ Ibid.

au 14 juin 2003. Le texte préliminaire du projet de Convention sera ensuite présenté par le Directeur général à la 32^e session de la Conférence générale (29 septembre - 18 octobre 2003)⁴.

8. Par ailleurs, à sa 166^e session (avril 2003) et après avoir examiné une étude préliminaire des aspects techniques et juridiques de l'opportunité d'un instrument normatif concernant la diversité culturelle⁵, le Conseil exécutif a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la 32^e session de la Conférence générale (29 septembre - 18 octobre 2003)⁶.

III. PROJET DE DECISION

9. A la lumière des informations ci-dessus, le Comité du patrimoine mondial pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

27 COM 15 - Projet

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Prenant en considération le tableau comparatif faisant le point sur la ratification de toutes les conventions de l'UNESCO relatives au patrimoine culturel présenté à cette session du Comité (document WHC-03/27.COM/INF.15),*

2. *Prenant note des différentes initiatives en cours d'élaboration par l'UNESCO dans le but de renforcer la protection du patrimoine culturel dans toute sa diversité, dans le but aussi d'explorer et d'étudier les moyens de créer les conditions nécessaires pour empêcher la destruction délibérée du patrimoine culturel,*

3. *Conscient des tâches importantes qui attendent la 32^e session de la Conférence générale quand elle étudiera le projet de déclaration relative à la destruction délibérée du patrimoine culturel, ainsi que le projet de convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et quand elle discutera de l'opportunité d'un instrument normatif sur la diversité culturelle,*

4. *Invite le Directeur général à prendre en considération, quand il élaborera ces nouveaux instruments, le rôle de la Convention du patrimoine mondial, que ce soit en tant qu'instrument international reconnu pour la protection du patrimoine culturel et naturel du monde ou comme outil majeur pour promouvoir la diversité culturelle du monde, ainsi que pour protéger les caractéristiques et valeurs associatives du patrimoine immatériel et des biens culturels et naturels ;*

5. *Appelle tous les Etats parties à ratifier le plus tôt possible les conventions de l'UNESCO relatives à la protection du patrimoine culturel qu'ils n'ont pas encore ratifiées, afin de permettre une protection maximale du patrimoine du monde, notamment contre les actes de destruction délibérée.*

⁴ Voir la résolution 30 de la 31^e session de la Conférence générale et la décision 3.5.2 de la 164^e session du Conseil exécutif

⁵ Voir le document 166 EX/28

⁶ Voir la décision 3.4.3 de la 166^e session du Conseil exécutif